



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n°R20 - 2018.01.24.003 du 24 JAN. 2018

Relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des présidents des communautés de communes et des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants de Corse au sein de la chambre des territoires de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4421-3 et D.4422-30-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2017-1684 du 14 décembre 2017 relatif à la chambre des territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les présidents des communautés de communes de Corse sont appelés à voter par correspondance pour élire en leur sein huit représentants à la chambre des territoires de Corse.

Les représentants des présidents des communautés de communes sont élus au scrutin uninominal. Les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les présidents des communautés de communes qui souhaitent se porter candidat à l'élection des membres de la chambre des territoires sont tenus de faire une déclaration individuelle revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Il n'est pas procédé à l'élection si, au sein du collège des présidents des communautés de communes, huit candidats ou moins ont déclaré leurs candidatures. Ces candidats sont alors désignés comme membres de la chambre des territoires de Corse.

Article 2 – Les maires des communes de moins de 10 000 habitants sont appelés à voter par correspondance pour élire en leur sein huit représentants à la chambre des territoires de Corse.

Les représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Le nombre d'élus de chaque liste est déterminé en fonction des suffrages obtenus par celle-ci. Il est ensuite procédé à l'attribution du ou des sièges restant à la plus forte moyenne. Ne sont admises à la répartition des sièges que les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Les maires des communes de moins de 10 000 habitants qui souhaitent se porter candidat à l'élection des membres de la chambre des territoires doivent figurer sur une déclaration de candidature collective, déposée par un mandataire désigné par les candidats et comportant un titre, les nom et prénoms des candidats et de leurs remplaçants ainsi que leur ordre de présentation, cet ordre de présentation déterminant l'attribution des sièges.

A cette déclaration collective, est jointe une déclaration des candidats revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile. Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu, en cas de vacance de siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au collège des maires des communes de moins de 10 000 habitants et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant de candidat.

Cette candidature doit par ailleurs préciser sur quelle liste le candidat et son remplaçant ont consenti à figurer et la personne mandatée pour le dépôt de la candidature.

Il n'est pas procédé à l'élection si, au sein du collège des maires des communes de moins de 10 000 habitants, une seule liste de candidats s'est déclarée. Les candidats inscrits sur cette liste et leurs remplaçants sont alors désignés comme membres de la chambre des territoires de Corse.

Article 3 – Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un des collèges qui composent la chambre des territoires de Corse.

Article 4 – En cas de candidatures en nombre insuffisant ou en cas de candidats élus en nombre inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges restent vacants.

Article 5 – Le dépôt des candidatures à l'une ou l'autre de ces élections se fait à la préfecture de la Corse-du-Sud – direction de la réglementation et des libertés publiques- Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - à compter du lundi 5 février 2018 jusqu'au jeudi 8 février 2018 aux heures habituelles d'ouverture au public et jusqu'à dix-sept heures le jeudi 8 février 2018.

Article 6 – Les listes des candidats et de leurs remplaçants concernant le collège des maires font l'objet d'un arrêté préfectoral et sont rendues publiques.

Article 7- Les bulletins de vote sont adressés ou déposés par les candidats à la préfecture - direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale – au plus tard le vendredi 16 février 2018 à 17 heures.

En vertu des dispositions de l'article R.30 du code électoral, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, être au format paysage et avoir les dimensions suivantes :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins concernant l'élection des représentants des présidents de communautés de communes

- 148 mm x 210 mm pour les bulletins concernant l'élection des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants.

S'agissant de l'élection des représentants des présidents des communautés de communes, chaque bulletin comporte le libellé de l'élection et les nom et prénoms du candidat.

S'agissant de l'élection des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants, chaque bulletin comporte le libellé de l'élection, le titre de la liste, les nom et prénoms des candidats de cette liste ainsi que de leurs remplaçants, dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée à la préfecture.

Article 8 – Le matériel électoral est transmis aux électeurs par la préfecture au plus tard le jeudi 1^{er} mars 2018.

Article 9 – Les plis contenant les votes sont retournés par voie postale à la préfecture au plus tard le jeudi 15 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Article 10 – Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats de chacun de ces scrutins sont effectués le mardi 20 mars 2018 par la commission prévue à l'article D.4422-30-5-III du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Le préfet de la Haute-Corse et le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et diffusé aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes de moins de 10 000 habitants de Corse.

Fait à Ajaccio, le **24 JAN. 2018**

Le préfet,


Bernard SCHMELTZ